

Annexe A :

«

Annexe 1 - Normes de dotation du personnel

Actes essentiels de la vie				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales	44 %	20 %		40 %
Aides-soignants	36 %	60 %		40 %
Aides socio-familiales / Aides-soignants			50 %	
Infirmiers		20 %		20 %
Infirmiers / éducateurs	20 %		50 %	

Activités d'appui à l'indépendance en groupe				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Infirmiers / éducateurs / kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes	96 %	100 %	100 %	
Psychologues	4 %			

Activités d'appui à l'indépendance individuelles				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes		89 %	98 %	82 %
Psychologues		11 %	2 %	18 %

Activités d'accompagnement				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	non applicable	40 %	34 %	non applicable
Aides socio-familiales		9 %		
Aides-soignants		11 %		
Aides socio-familiales / Aides-soignants			8 %	
Infirmiers / éducateurs / thérapeutes		39 %	58 %	
Psychologues		1 %		

Activités de garde en groupe				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales	36 %	non applicable		
Aides-soignants	34 %			
Infirmiers / éducateurs / thérapeutes	30 %			

Activités de garde individuelles de jour et de nuit				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales	non applicable			55 %
Aides-soignants				35 %
Infirmiers				10 %

Activités de garde déplacement				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	100 %	non applicable		100 %

Activités de formation				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes	non applicable			82 %
Psychologues				18 %

Activités d'assistance à l'entretien du ménage				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	non applicable			100 %

Légende :

CSS = Centres semi stationnaires au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

ESC = Établissements d'aides et de soins à séjour continu au sens de l'article 390 du Code de la sécurité sociale

ESI = Établissements d'aides et de soins à séjour intermittent au sens de l'article 391 du Code de la sécurité sociale

RAS = Réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale »